

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 24 septembre 2026

SG/EF

2026-121

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 24 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 septembre 2026, et sous la présidence de Madame Stéphanie FRESNAIS, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 5 - Absents : 5

Membres du conseil municipal	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
Mme Stéphanie FRESNAIS, Maire	X		
M. Daniel HARACHE	X		
Mme Eléonore DE LA GRANDIERE	X		
M. Emmanuel MILLARD	X		
Mme Fabienne RUBIN	X		
M. Olivier LE LAY	X		
Mme Françoise HALLEY	X		
M. Raphaël SIEMDAJ	X		
Mme Véronique LIMOUSIN	X		
M. Laurent HAEGELI	X		
Mme Pascale COUTENTIN	X		
M. Laurent DUMAS	X		
Mme Laurence PONSEEL	X		
M. Wilfrid DUBOIS		X	Mme Stéphanie FRESNAIS
Mme Sophie ROUSSE LACORDAIRE	X		
M. Stéphane SABATHIER		X	Mr Raphaël SIEMDAJ
Mme Jocelyne LETONNELIER	X		
M. Pascal SIMON	X		
Mme Sonia DIEUSY	X		
M. Philippe PERRINE	X		
Mme Laurence CRENN		X	Mme Fabienne RUBIN
M. Maxime AGUILLE		X	Mme Brigitte POULETTY LEFEBVRE
Mme Brigitte POULETTY	X		
M. Théo GANTZ	X		
Mme Sylvie ROBERT-STOCK	X		
M. Nicolas SAUVAGE		X	Mme Odile LESAGE FRANSES
Mme Odile LESAGE	X		

Le Conseil Municipal désigne Véronique LIMOUSIN comme Secrétaire de séance.

.....

**SOUS-CONCESSIONS POUR L'EXPLOITATION DES LOTS
SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
DE TROUVILLE-SUR-MER
DECLARATION SANS SUITE DES LOTS 1 ET 3**

Par délibérations n° 2025-198 du 17 décembre 2025 et n° 2026-06 du 5 février 2026, le Conseil municipal a approuvé le principe du recours à la sous-concession pour l'exploitation des lots situés sur le domaine public maritime.

Préalablement à cette Délibération, le Comité Social Territorial (CST) avait été réuni en dates du 17 décembre 2025 afin d'émettre un avis sur la gestion déléguée de certains lots de la plage.

Ainsi, la commune a procédé au lancement d'une consultation ouverte allotie (19 lots) avec réception des candidatures et des offres fixées au vendredi 15 mai 2026 à 12h00. La publicité a ainsi été effectuée sur le profil acheteur de la commune en date du 9 février 2026, au B.O.A.M.P. en date du 9 février 2026 (annonce n° 26-13795) et également en date du 9 février 2026 au J.O.U.E. (annonce n°96521-2026). Des avis de publicité ont également été réalisées au journal le Ouest-France (édition du 12 février 2026) et le Pays d'Auge (édition du 13 février 2026).

Toutefois, à la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu à l'issue des élections municipales de 2026, la nouvelle majorité issue du suffrage a exprimé une orientation différente quant au découpage de certains lots. Cette nouvelle orientation conduit la Commune à réexaminer le projet non pas dans sa globalité mais uniquement sur les lots 1 – 1.1 (club de plage et cabines) et 3 – 3.1 (restauration légère – le Galatée). Le mode de gestion par le biais d'une sous-concession n'est pas remis en question.

Dans ces conditions, il apparaît que le besoin initial ayant fondé le lancement de la consultation a évolué de manière substantielle, en raison d'une réorientation politique et stratégique du projet communal, ce qui rend nécessaire une redéfinition préalable du périmètre des lots n°1 et n°3 portant respectivement sur l'exploitation du lot intitulé « Club de plage et cabines » et sur le lot restauration légère « Le Galatée ».

Il est donc envisagé de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général pour ces lots n°1 et n°3. Cette faculté est notamment prévue par l'article R.3125-4 du Code de la commande publique qui dispose que lorsque l'autorité concédante décide de déclarer sans suite une procédure, elle en informe immédiatement les candidats ou soumissionnaires des motifs de sa décision. Par ailleurs, l'article 13 du Règlement de la consultation prévoyait cette faculté d'abandon de la procédure sans aucune indemnisation des candidats.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 15 novembre 2001 « Société Méditerranée Plaisance » req. n° 98MA0914 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives aux concessions de plage et, plus généralement, aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.3125-4 ;

Vu les délibérations n° 2025-198 du 17 décembre 2025 et n° 2026-06 du 5 février 2026 approuvant le principe d'une sous-concession pour l'exploitation de différents lots de la plage ;

Vu le règlement de la consultation, et notamment son article 13 relatif à l'abandon de la procédure et aux conséquences indemnitaires d'une telle décision ;

Vu l'avis de la Commission Ressources, Intercommunalité et Performance publique du 7 septembre 2026 ;

Considérant que la Commune a engagé, sur le fondement de la délibération susvisée, une procédure de consultation en vue de la conclusion de différentes sous-concessions pour l'exploitation de la plage située sur le domaine public maritime de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que cette procédure a été conduite jusqu'au stade de la remise des offres, après publication d'un avis de concession ;

Considérant que le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales de 2026 a conduit à l'installation d'une nouvelle majorité ayant défini une orientation différente pour le devenir des lots n° 1 et n° 3 ;

Considérant que cette nouvelle orientation se traduit par une réflexion approfondie sur les activités dévolues aux lot n°1 « club de plage et cabines » et n°3 « restauration légère – le Galatée » ainsi que leur périmètre ;

Considérant que le projet communal initial doit ainsi être redéfini afin de tenir compte des nouvelles priorités de la municipalité, lesquelles relèvent de l'intérêt général de la Commune et de la bonne administration des services publics et équipements communaux ;

Considérant qu'il résulte de cette évolution que la poursuite de la procédure dans son état actuel ne répond plus aux besoins de la Commune tels qu'ils sont désormais appréciés par la nouvelle majorité municipale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité concédante de mettre fin à la procédure lorsque l'intérêt général le justifie, sous réserve d'en motiver précisément les raisons et d'en informer les opérateurs économiques concernés ;

Considérant que l'article R.3125-4 du Code de la commande publique permet à l'autorité concédante de déclarer sans suite une procédure de concession et d'en informer les candidats ou soumissionnaires dans les plus brefs délais, en exposant les motifs de sa décision ;

Considérant que la décision de déclarer sans suite la procédure poursuit ici un motif d'intérêt général tenant à la redéfinition du besoin communal et du projet d'exploitation des lots n°1 « club de plage et cabines » et n°3 « restauration légère – le Galatée » ;

Considérant que cette décision a été prise à un stade de la procédure où le règlement de la consultation prévoit expressément qu'en cas d'abandon de la procédure avant la remise de l'offre finale, aucune indemnisation ne sera due aux soumissionnaires ;

Considérant que les candidats ont été informés des conditions de la consultation et ont accepté les stipulations du règlement de la consultation, notamment son article 13 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de transparence, de régularité de la procédure et de sécurité juridique, de soumettre au Conseil municipal la décision de déclaration sans suite de la procédure ;

Considérant la redéfinition du projet communal et ainsi la nécessité de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de consultation pour la gestion par voie de sous-concession pour l'exploitation des lots n°1 « club de plage et cabines » et n°3 « restauration légère – le Galatée »,

Considérant le Règlement de la consultation et notamment son article 13 qui dispose qu'en cas d'abandon de la procédure avant la remise des offres finales, aucune indemnisation ne serait octroyée aux candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Abstentions : Brigitte Pouletty Lefebvre, Maxime Aguiillé, Théo Gantz, Sylvie Robert-Stock
Le reste du conseil municipal vote pour

Article 1 : Décide de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure de consultation engagée en vue de la conclusion d'une sous-concession de service public pour les lots n°1 « club de plage et cabines » ainsi que le lot n°3 « restauration légère – le Galatée ».

Article 2 : Autorise Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**MADAME LA MAIRE
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC
STÉPHANIE FRESNAIS**

Madame la Maire
Vice-présidente de la CCCC

Stéphanie FRESNAIS


LA SECRETAIRE DE SEANCE

Véronique LIMOUSIN

Pour Madame la Maire par
délégation l'Adjointe au Maire

Véronique LIMOUSIN


Madame La Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.